sur des marges de dumping pour procéder à son analyse dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, ces marges de dumping doivent avoir été établies d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord. Nous ne voyons aucune raison d'adopter une approche différente pour un réexamen effectué conformément à l'article 11.2. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 11.2 n'exige pas nécessairement qu'une autorité chargée de l'enquête détermine la nécessité du maintien du droit sur la base des marges de dumping calculées pour les sociétés interrogées. Toutefois, si l'autorité chargée de l'enquête décide de s'appuyer sur l'existence de marges de dumping dans la détermination prévue à l'article 11.2, alors les marges sur lesquelles elle s'appuie doivent être des marges déterminées d'une manière compatible avec les disciplines de l'Accord et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. En conséquence, dans la mesure où l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping lorsqu'il a examiné les demandes d'abrogation de certaines sociétés, il a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.2.

7.394. Les éléments de preuve qui nous ont été présentés établissent que, dans le quatrième réexamen administratif, l'USDOC a déterminé qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance *Crevettes* pour Minh Phu au motif qu'il avait calculé une marge de dumping pour ce producteur/exportateur. Nous avons déjà déterminé que cette marge de dumping avait été calculée au moyen de la réduction à zéro simple et, pour cette raison, était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Par conséquent, la détermination de l'USDOC à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance pour Minh Phu à cause de la marge de dumping dans le quatrième réexamen administratif est incompatible avec l'article 11.2.

7.395. Les éléments de preuve qui nous ont été présentés établissent aussi que, dans le cinquième réexamen administratif, l'USDOC a déterminé qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance *Crevettes* pour Camimex au motif qu'il avait calculé une marge de dumping pour ce producteur/exportateur. Comme dans le cas de Minh Phu, cette marge de dumping avait été calculée au moyen de la réduction à zéro simple et, pour cette raison, était contraire à l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'à l'article VI:2 du GATT de 1994. Par conséquent, la détermination de l'USDOC à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance pour Camimex dans le cinquième réexamen administratif est incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping.

7.396. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping du fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC dans sa détermination, dans le quatrième réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Minh Phu, et dans sa détermination, dans le cinquième réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Camimex. À la lumière de ces constatations, et à la lumière de l'argument du Viet Nam selon lequel l'article 11.2 rend opérationnel le principe général énoncé à l'article 11.1, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations au titre de l'article 11.1 de l'Accord antidumping.

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

a. le Viet Nam n'a pas établi que la méthode de la réduction à zéro simple utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs est une mesure appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle". Par conséquent, nous constatons que le Viet Nam n'a pas établi que la méthode de la réduction à zéro simple de l'USDOC dans les réexamens administratifs était incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994;

b. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de l'application par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro simple pour le calcul des marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*;

c. la pratique ou politique en vertu de laquelle, dans des procédures visant des NME, l'USDOC présume que tous les producteurs/exportateurs du pays NME appartiennent à

une entité unique considérée à l'échelle NME et attribue un taux unique à ces producteurs/exportateurs est incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping;

d. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping du fait de l'application par l'USDOC, dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*, de la présomption réfragable que toutes les sociétés du Viet Nam appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et de l'attribution d'un taux unique à cette entité;

e. le Viet Nam n'a pas établi l'existence d'une mesure concernant la manière dont l'USDOC détermine le taux de l'entité considérée à l'échelle NME, en particulier s'agissant de l'utilisation des données de fait disponibles. Par conséquent, nous constatons que le Viet Nam n'a pas établi que la mesure alléguée est "en tant que telle" incompatible avec les articles 6.8 et 9.4 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping;

f. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping du fait de l'application à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam d'un taux de droit dépassant le plafond applicable au titre de cette disposition dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*;

g. le Viet Nam n'a pas établi que le taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping;

h. le Viet Nam n'a pas établi que l'article 129 c) 1) empêche la mise en œuvre, pour les importations antérieures non liquidées, des recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, nous constatons que le Viet Nam n'a pas établi que l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec les articles 1er, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping;

i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping du fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping ou des taux incompatibles avec les règles de l'OMC dans sa détermination de la probabilité d'un dumping dans le premier réexamen à l'extinction;

j. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs du fait de leur traitement des demandes d'abrogation présentées par certains producteurs/exportateurs vietnamiens qui ne faisaient pas individuellement l'objet d'un examen. Nous ne formulons aucune constatation concernant l'allégation correspondante du Viet Nam au titre de l'article 11.1 de l'Accord antidumping;

k. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping du fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC dans sa détermination, dans le quatrième réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Minh Phu, et dans sa détermination, dans le cinquième réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Camimex. Nous ne formulons aucune constatation concernant l'allégation correspondante du Viet Nam au titre de l'article 11.1 de l'Accord antidumping.

8.2. En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec le GATT de 1994 et l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Viet Nam de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent les mesures pertinentes conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

8.4. Le Viet Nam demande que nous exercions le pouvoir discrétionnaire conféré aux groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends par l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et suggérions que les États-Unis mettent en œuvre la présente recommandation en abrogeant l'ordonnance en matière de droits antidumping dans sa totalité, et pour Minh Phu et Camimex, dans ce dernier cas par suite d'éventuelles constatations concernant le traitement par l'USDOC des demandes d'abrogation de ces producteurs/exportateurs vietnamiens.[578]

8.5. L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. (notes de bas de page omises)

8.6. Ainsi, bien qu'un groupe spécial doive recommander ("recommandera") qu'un Membre dont il a été constaté qu'il a agi d'une manière incompatible avec une disposition d'un accord visé rende la mesure pertinente conforme, il a le pouvoir discrétionnaire ("pourra") de suggérer au Membre défendeur des façons de mettre en œuvre cette recommandation. Des groupes spéciaux antérieurs ont souligné que l'article 21:3 du Mémorandum d'accord octroyait le pouvoir de décider des moyens de mise en œuvre en premier lieu au Membre dont il était constaté qu'il avait commis une violation.[579] Bien que nous ayons constaté que certaines des mesures contestées par le Viet Nam étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et l'Accord antidumping, et que nous recommandions que les États-Unis rendent les mesures pertinentes conformes à leurs obligations au titre de ces accords, nous nous abstenons d'exercer notre pouvoir discrétionnaire au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 de la façon demandée par le Viet Nam.

_____

[578] Voir plus haut le paragraphe 3.2.

[579] Par exemple, rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.11.